

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 1175/2016

Fixant les conditions d'accès aux établissements nautiques municipaux :

**Stade Nautique 15, rue Robert Schuman
Piscine JJ Waltz 2, rue Robert Schuman
Piscine Aqualia 7, rue du Pigeon**

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 1332-3 du Code de la Santé Publique, relatif aux règles sanitaires applicables aux piscines,
- VU les articles L.322-7 et D. 322-13 du Code des Sports,
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux piscines et baignades aménagées,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2016 portant approbation du règlement intérieur des établissements nautiques municipaux,
- VU l'arrêté municipal en date du 16 février 2015 portant délégation partielle de fonctions à Monsieur Maurice Brugger, Adjoint au Maire,

arrête :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : ACCES

Les établissements nautiques de la Ville de Colmar sont accessibles aux usagers aux périodes, tarifs et horaires affichés à l'entrée de chaque piscine, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, travaux, force majeure...) ou pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer tout ou partie d'un bassin, ou modifier les périodes d'ouverture, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée.

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement nautique municipal sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée, sauf si elle en est expressément dispensée. Les tarifs sont fixés par arrêté municipal.

Les créneaux horaires uniquement accessibles aux personnes déjà munies d'un droit d'entrée (carte horaire, abonnement) ainsi que les plages de fréquentation du sauna et du hammam -homme, femme, mixte ou familial- sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

La délivrance des billets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Un signal sonore informe de la fermeture imminente de l'établissement nautique municipal. Dès son annonce, les usagers sont tenus d'évacuer les bassins, de quitter rapidement les plages, les gradins, terrains de jeux, espaces verts et de se diriger vers la sortie.

L'accès non payant en tant que visiteur n'est autorisé qu'aux parents accompagnant leur(s) enfant(s) aux cours de natation, uniquement sur les gradins et déchaussés. Toute autre personne, même si elle ne souhaite pas se baigner, doit acquitter un droit d'entrée.

Les enquêtes et reportages, diligentés par des professionnels ou non, sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de l'établissement nautique ou de son représentant.

Le justificatif de paiement doit être conservé afin de pouvoir être présenté à tout contrôle.

Toute personne quittant, même momentanément, un établissement nautique doit acquitter un nouveau droit d'entrée pour y pénétrer à nouveau.

Article 2 : RESTRICTIONS AU DROIT D'ENTREE

L'accès à tous les établissements nautiques municipaux est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain,
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, présentant des signes d'ébriété, paraissant sous l'emprise de drogues ou en état d'agitation apparente,
- aux personnes expulsées en application de l'article 21,
- à toute personne susceptible de pouvoir porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement des établissements nautiques municipaux,
- aux animaux, tenus en laisse ou non (excepté les chiens d'aveugle qui sont autorisés à pénétrer dans les halls d'accueil).

La délivrance d'un ticket d'entrée peut être refusée à quiconque ne pourra pas justifier de la possession d'un maillot de bain conforme à la description donnée dans l'article 3.

Les halls d'accueil sont exclusivement accessibles à la clientèle. Il est interdit d'y stationner, mendier, quêter, colporter ou de s'y livrer à des opérations commerciales, tant auprès du public que du personnel.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée^① est atteinte, la vente des billets et l'accès aux bassins sont temporairement interrompus.

En dehors des heures d'ouverture, les établissements nautiques municipaux ne sont accessibles que sur autorisation expresse de l'administration municipale.

① FMI :

- Stade nautique : intérieur : 375 personnes, extérieur : 2 940 personnes,
- Piscine Waltz : 72 personnes,
- Aqualia : 430 personnes.

Article 3 : TENUE

Le port du maillot de bain est obligatoire, y compris sous les douches et dans les espaces communs. L'accès aux bassins n'est autorisé qu'en maillot de bain sportif. Il est refusé aux usagers porteurs de :

- caleçons, shorts ou bermudas : la coupe maximale est définie par le type « boxer »,
- justaucorps, paréos...

Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain ou une couche aquatique, même à la pataugeoire.

La tenue doit être décente ; les strings et les monokinis ne sont pas tolérés dans l'eau et aux abords immédiats des bassins.

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher pendant la baignade, le bonnet de bain leur est fortement recommandé.

Les chaussures sont formellement interdites sur les plages et les gradins. Les sandales de plage sont tolérées à condition qu'elles soient nettoyées correctement lors du passage obligatoire dans les pédiluves.

Article 4 : MATERIEL

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures et les séparations quelles qu'elles soient,
- de s'approprier le matériel appartenant aux établissements nautiques municipaux,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de tous les établissements nautiques, halls d'accueil y compris,

- d'utiliser des palmes, tubas, masques (sauf lunettes en plastique), plaquettes, en dehors des lignes d'eau réservées à cet effet ou sans autorisation préalable d'un maître-nageur sauveteur de surveillance,
- d'utiliser tout appareil photo ou caméra sans autorisation préalable,
- d'utiliser tout appareil de type émetteur de son, susceptible de troubler la tranquillité du public,
- d'utiliser des monopalmes ou du matériel gonflable (matelas ...). Seuls les petites bouées et les brassards sont autorisés, sous la responsabilité d'une personne majeure et avec l'autorisation d'un maître-nageur sauveteur de surveillance.

Article 5 : HYGIENE

Toute personne qui ne serait pas dans un parfait état de propreté corporelle se verra interdire l'accès aux bassins. Le passage par les toilettes, les douches (avec savonnage et rinçage soigneux) et par le pédiluve est obligatoire. L'attention des baigneurs est attirée sur le fait que le savon n'est pas fourni. Les produits colorants, corrodants ou sulfureux ne sont pas tolérés.

Afin d'éviter les gaspillages d'eau, la durée du passage sous la douche ne doit pas excéder le temps nécessaire au savonnage et au rinçage.

En cas de refus de ces consignes, l'exclusion sans remboursement du ticket d'entrée peut être prononcée par le chef de bassin ou son représentant.

Il est interdit :

- de mâcher du chewing-gum,
- d'uriner ou de cracher dans les bassins, et de manière générale, en dehors des toilettes,
- de manger en dehors des espaces prévus à cet effet,
- de fumer à l'intérieur des établissements nautiques municipaux,
- de se baigner avec un pansement ou un plâtre,
- de jeter des objets et déchets ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

Article 6 : SECURITE/TRANQUILLITE

Les véhicules et les deux roues sont à remiser aux endroits réservés à cet effet, à l'extérieur du bâtiment. Il est interdit de stationner sur les voies d'accès des secours et sur les espaces verts.

Les personnes arrivant en rollers sont tenues de les retirer avant de pénétrer dans le hall d'entrée.

Le parent ou la personne majeure accompagnant un enfant de moins de 12 ans est responsable de son comportement et de sa sécurité, y compris dans l'eau.

Sauf encadrement distinctif ou accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance, les personnes qui ne savent pas nager ne sont autorisées à évoluer que dans les parties de bassins spécifiques aux non nageurs. Les maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance sont seuls habilités à apprécier le savoir nager d'un baigneur.

Il est interdit :

- d'apporter des objets en verre,
- de pratiquer des apnées et immersions statiques sans l'accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance,
- de simuler une noyade,
- de sauter ou de plonger sans s'être assuré de l'absence de danger,
- de crier, courir, se bousculer, se pousser aux abords des bassins,
- de jouer au ballon sur les plages et les gradins,
- de pratiquer des jeux et actes violents,
- de plonger dans les bassins d'initiation, pataugeoire, réceptacle des toboggans et dans le grand bassin lorsque le fond mobile est relevé,
- d'évoluer à proximité des grilles de fond des bassins,
- de pénétrer dans les zones signalées interdites au public,
- de manipuler, sauf en cas de nécessité absolue, les portes de secours.

Un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques ainsi que les opérations de planification des secours, est affiché dans le hall d'entrée de chaque établissement nautique municipal.

CHAPITRE 2 : LES EQUIPEMENTS, ACTIVITES ET ANIMATIONS

Article 7 : LES VESTIAIRES

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se vêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle, sauf s'il s'agit de parents accompagnés de leurs enfants mineurs.

La durée d'utilisation des cabines ne doit pas excéder le temps nécessaire au déshabillage et à l'habillage. Afin d'optimiser les opérations de nettoyage, il est demandé aux utilisateurs de laisser les portes des cabines ouvertes après leur passage.

Selon l'organisation propre à chaque établissement nautique municipal, les effets personnels sont :

- donnés en consigne au personnel à l'arrivée et retirés au moment du départ, contre remise du bracelet confié lors du dépôt. La responsabilité de la Ville de Colmar reste cependant limitée à la garde des effets vestimentaires fixés au porte-habits, à l'exclusion de tout autre objet (montre, portefeuilles...),
- rangés par l'utilisateur, sous sa responsabilité, dans des casiers individuels verrouillables par clef ou code et accessibles à tout moment,
- déposés dans un vestiaire collectif dont la clef est confiée au responsable de groupe qui reste seul garant de la sécurité des objets remisés.

La non restitution des bracelets ou clefs entraîne le paiement de sa contre-valeur, conformément à l'arrêté municipal fixant les tarifs.

Article 8 : LES PATAUGEOIRES

L'utilisation des pataugeoires est strictement réservée aux enfants de moins de 6 ans et aux personnes handicapées accompagnées d'une personne adulte valide, avec l'accord du maître-nageur de surveillance.

Article 9 : LES TOBOGGANS

L'accès aux toboggans est interdit aux enfants de moins de 6 ans, non accompagnés d'un adulte.

Les baigneurs doivent obligatoirement suivre les consignes d'utilisation affichées sur place ou données par le personnel chargé de la surveillance et respecter impérativement la périodicité des feux bicolores.

Il est strictement interdit de provoquer des bouchons en s'arrêtant dans la descente, de dépasser d'autres usagers, d'escalader la structure intérieure ou de remonter les toboggans à contresens.

Article 10 : LE BASSIN DE DETENTE

L'accès à ce bassin est interdit aux enfants de moins de six ans non accompagnés.

La durée d'utilisation individuelle des différents équipements peut être limitée dans le temps en cas d'affluence, par le maître-nageur de surveillance.

Article 11 : LA SECTION SAUNA/HAMMAM

Ne sont admises que les personnes âgées d'au moins 16 ans, hormis lors des séances de créneau familial où les enfants sont acceptés à partir de 6 ans, s'ils sont accompagnés du père ou de la mère.

Il est recommandé à toute personne de consulter un médecin pour savoir si son état de santé est compatible avec l'utilisation des installations. L'usage du sauna chaud (90°) est notamment contre-indiqué en cas de problèmes cardiaques, pulmonaires, asthmatiques, vasculaires et aux personnes souffrant de troubles nerveux, de claustrophobie et déconseillé aux moins de 16 ans.

Les utilisateurs entrent dans le sauna ou le hammam totalement dévêtus et munis d'une serviette propre qu'il convient de poser avant de s'installer, de telle sorte qu'aucune partie du corps ne soit jamais en contact direct avec les installations.

Les consignes d'utilisation affichées sur place sont à respecter impérativement.

Les personnes évoluent sans surveillance directe ; cependant la section est équipée de plusieurs dispositifs d'alarme afin de permettre à tout individu en difficulté de donner l'alerte, notamment en cas de symptômes de malaise.

En fin de séance, il est vivement conseillé de ne pas quitter l'établissement nautique municipal sans avoir respecté un temps de repos.

Article 12 : BAINS/DOUCHES

Les cabines sont individuelles et ne peuvent recevoir plusieurs personnes à la fois. Néanmoins :

- les enfants (deux au maximum) sont autorisés à partager la cabine d'un parent,
- les malades et infirmes non autonomes, doivent obligatoirement se faire assister par une personne valide.

La durée maximum d'une séance est fixée à 45 minutes pour un bain et à 30 minutes pour une douche. En cas de dépassement, un ticket supplémentaire est facturé.

Il est formellement interdit :

- de laver du linge,
- d'utiliser des produits colorants, corrodants ou sulfureux,
- de jeter des déchets, y compris des cheveux, dans les écoulements d'eau.

Dans cette section, les personnes évoluent sans surveillance directe ; cependant toutes les cabines sont équipées d'une sonnette afin de permettre à tout individu en difficulté de donner l'alerte, notamment en cas de symptômes de malaise.

A la fin de la séance, l'utilisateur est tenu de vidanger la baignoire, de vérifier que tous les robinets sont fermés et laisser la porte ouverte en partant.

Article 13 : ANIMATIONS ET ACTIVITES

Des animations payantes sont régulièrement organisées pour les personnes majeures, dans des espaces momentanément réservés ou aménagés à cet effet.

Les participants sont tenus de fournir chaque année une déclaration sur l'honneur attestant de leur aptitude médicale à la pratique des activités sportives proposées.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des règles de sécurité.

Pour les animations nécessitant la protection des pieds, des chaussures aquatiques non fournies sont obligatoires.

CHAPITRE 3 : ACCUEIL DES GROUPES

Article 14 : COMPOSITION

Le groupe - composé de scolaires ou de membres d'organismes tels que sociaux-culturels, médico-sociaux, centres de loisirs, centre de vacances, etc. - est défini comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de l'établissement nautique municipal et obligatoirement encadré en conformité avec la réglementation qui régit la nature de son activité.

La gratuité est accordée aux accompagnateurs, dans la limite des conditions d'encadrement fixés par la législation en vigueur.

Article 15 : NATATION SCOLAIRE

Le planning des demandes des créneaux scolaires doit être présenté au Service des bains et piscines, un mois avant le début de l'année scolaire. Le nombre et l'âge des participants, le nombre des accompagnateurs ainsi que le mode de paiement sont à préciser.

Les élèves dispensés de l'activité natation payent néanmoins un droit d'entrée. Ils n'ont accès au hall de la piscine que pieds nus, en short et tee-shirt ou en maillot de bain. Ils restent sous l'autorité du responsable du groupe.

Article 16 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE ET DES ACCOMPAGNATEURS DES GROUPES

Dès l'arrivée dans l'établissement nautique, le responsable du groupe se fait connaître à l'accueil et se soumet aux diverses formalités permettant la facturation et la tenue des statistiques. Il signale immédiatement la présence du groupe au chef de bassin ou à son représentant.

La présence de maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance ne décharge pas les accompagnateurs de leurs responsabilités d'encadrement.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé à un maître-nageur sauveteur de surveillance qui est seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Le responsable du groupe prend connaissance du règlement, en communique les éléments essentiels aux personnes encadrées et s'engage à le faire respecter. Il veillera tout particulièrement à ce que tous les baigneurs passent aux toilettes, sous les douches et dans le pédiluve.

Article 17 : CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS

Les demandes d'utilisation des équipements doivent être adressées par écrit au Service des bains et piscines :

- 3 mois avant le début de la saison des entraînements,
- 3 semaines avant le début des congés scolaires pour les entraînements complémentaires et les stages,
- 3 semaines avant la date des manifestations ou compétitions.

Les conditions d'occupation des établissements nautiques municipaux sont définies par convention.

Article 18 : ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'organisation de l'enseignement individuel de la natation est l'exclusivité de la Ville de Colmar. Les informations relatives aux modalités de fonctionnement sont disponibles à l'accueil.

L'enseignement de la natation par des particuliers contre rémunération est par conséquent strictement interdit.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 19 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers sont tenus de prendre connaissance du présent arrêté et de s'y conformer.

En cas d'incident ou d'accident, ils doivent prévenir impérativement un des maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance, seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Conformément au Code Civil: « l'autorité appartient aux pères et mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » et « la présomption de faute de surveillance des parents peut subsister à l'égard des mineurs ».

Article 20 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La responsabilité de l'ensemble des équipements intérieurs et de plein air de tous les établissements nautiques municipaux, est placée sous l'autorité du Maire de la Ville de Colmar ou de son représentant. A ce titre, il peut être amené à prendre toute décision qu'il juge nécessaire en vue de maintenir la sécurité des biens et des personnes.

Toute réclamation devra lui être adressée par écrit. Il sera tenté de régler les éventuels différends par voie de conciliation, préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Un registre est mis à la disposition du public à la caisse, pour toutes remarques ou suggestions.

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Elle ne peut être tenue responsable des objets autres que ceux remis en consigne, tels que définis dans l'article 7, alinéa 3.

Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte au Commissariat de Police.

Article 21 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations et porte atteinte aux bonnes mœurs ou manque de respect envers le personnel, encourt les sanctions suivantes :

- expulsion immédiate sans remboursement du droit d'entrée, avec l'aide si besoin est, des forces de l'ordre,

- exclusion temporaire ou définitive sans remboursement d'éventuelles cartes d'abonnement, d'un ou de tous les établissements nautiques municipaux.

Le responsable des établissements nautiques, les chefs de bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance, ainsi que le personnel de service, ont autorité, chacun dans son domaine de compétence, pour faire respecter la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Article 22 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Directeur de l'Animation de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de la Sécurité, le Chef de Service et le personnel des bains et piscines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 mars 2016

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Maurice BRUGÈRE

